



# MAIRIE D'ARTHON EN RETZ

1, rue de Pornic  
44320 ARTHON EN RETZ

---

## Séance du 9 novembre 2015

L'an deux mille quinze, le neuf novembre, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune d'Arthon en Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LAIGRE, Maire.

Etaient présents : MM. LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, CROM née HAMON Anne, GRELLIER Yves, HALGAND née MALENFANT Karine, BRIANCEAU Philippe, DROUET Jacky, GARDELLE née GARRAUD Pascale, DOUSSET Marcel, LANDREAU née MARTIN Françoise, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, MALHOMME Jacques, SORIN Jean-Luc, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, ZINADER Michaël, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, BOUGAEFF Alexandre, GOUY née MICHELOT Valérie, EVIN née GILLET Céline, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENOUEL Elisabeth, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DULIN Steeve, DELAUNAY Yoann, NELLENBACH Jean-Philippe.

Absente ayant donné procuration : Mme DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine.

Le conseil a choisi comme secrétaire Monsieur NELLENBACH Jean-Philippe.

---

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la précédente réunion.

---

## CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE "CHAUMES EN RETZ"

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal le contexte dans lequel s'inscrit le projet de création d'une commune nouvelle dont le statut a été créé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 (articles 21 à 25) de réforme des collectivités territoriales et complété par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle.

**Considérant** que la commune nouvelle :

- ✓ Permet l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale, plus dynamique, plus attractive, en capacité de porter des projets ambitieux à moindre coût et de mutualiser les services,
- ✓ Assure la possibilité d'une représentativité de notre territoire et des préoccupations des concitoyens auprès des différents instances et organismes (Etat, communauté de communes, SCOT.....).

**Considérant** que les conseils municipaux d'Arthon en Retz et de Chéméré partagent l'attachement à un certain nombre d'objectifs pour donner envie de vivre et d'entreprendre ensemble sur le territoire :

- Préserver l'environnement sur le territoire des deux communes déléguées et favoriser l'élaboration de démarches en ce sens,
- Maintenir et développer le commerce de proximité,
- Soutenir l'activité économique et agricole,
- Poursuivre l'entretien de la voirie et le développement des liaisons douces,
- Assurer un service de proximité en milieu rural et au sein de la nouvelle collectivité,
- Offrir à chaque habitant le même accès aux services publics,
- Mettre en place une politique sociale adaptée aux besoins de la population,
- Développer une politique d'aménagement du territoire efficace et cohérente,
- Mutualiser les ressources humaines, génératrices d'efficacité et de suppression de doublons,
- Soutenir et coordonner la vie associative.

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment les articles 21 à 25,

**Vu** la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2113,

**Le conseil municipal**, ayant entendu l'exposé du maire,

Ayant décidé à la majorité de ses membres, et sur proposition du maire, de voter au scrutin secret,

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 1 contre :

- **SOLLICITE** de Monsieur le préfet la création d'une commune nouvelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, par regroupement des actuelles communes d'Arthon en Retz (population INSEE 2015 de 4 042 habitants) et de Chéméré (population INSEE 2015 de 2 467 habitants), pour une population totale de 6 509 habitants,
- **DECIDE** que cette commune nouvelle sera dénommée "Chaumes en Retz", avec pour noms des habitants : Calmétiennes et Calmétiens,
- **DIT** que le chef-lieu de la commune nouvelle sera situé à Arthon en Retz - mairie - 1 rue de Pornic - 44320 Arthon en Retz,
- **DIT** que, à compter de sa création, et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux en 2020 :
  - le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de 46 conseillers par adjonction des élus d'Arthon en Retz (27 conseillers) et de Chéméré (19 conseillers),
  - les maires délégués sont les maires des communes historiques,
- **DIT** que le lissage des taux et l'harmonisation des abattements de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier non bâti seront détaillés dans une autre délibération prise postérieurement à la présente,
- **DIT** que la charte annexée à la présente délibération a et aura valeur d'engagement moral pour les élus des communes membres.

#### **ANNEXE**

#### **CHARTRE**

#### **Commune nouvelle de "Chaumes en Retz"**

#### **Communes déléguées d'Arthon en Retz et Chéméré**

Les communes d'Arthon en Retz et Chéméré, représentées par leurs conseils municipaux, suivant les délibérations conjointes en date du 9 novembre 2015, décident la création d'une commune nouvelle dénommée «Chaumes en Retz».

La présente charte constitue un engagement des élus actuels envers les habitants de leur commune respective. Ils sont conscients de la valeur morale, et juridiquement non opposable, de ce pacte.

#### **INTERET GENERAL**

L'intérêt de ce regroupement est de :

- mutualiser les moyens en vue de pouvoir engager des projets, pour une commune de près de 7000 habitants, qui ne sauraient être envisagés autrement,
- faire des économies en évitant les doublons,
- répondre mieux aux attentes des plus défavorisés,
- peser auprès des différentes instances et devenir un interlocuteur important dans notre Pays de Retz,
- favoriser le développement économique,
- donner l'image d'une cohérence administrative et concrétiser la volonté de construire pour nos concitoyens.

#### **PREAMBULE**

Les communes d'Arthon en Retz et de Chéméré créent la commune nouvelle de «Chaumes en Retz».

Il s'agit, pour elles, de donner une nouvelle dimension et aussi une autre nature à une coopération territoriale engagée depuis plusieurs années.

**Cette charte a pour objectif de fixer les principes et les modalités de cette organisation territoriale.**

Ainsi, les orientations, les missions, les caractéristiques de fonctionnement propres à la commune nouvelle de «Chaumes en Retz» et ses communes déléguées, d'une part, et les vœux des communes fondatrices quant à l'intercommunalité à laquelle elles souhaiteraient que la commune nouvelle adhère, d'autre part, sont posées dans la présente charte.

Les communes d'Arthon en Retz et de Chéméré ont réfléchi ensemble à un avenir commun. Leur proximité géographique, économique, sociale, culturelle, sportive conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à partager les mêmes équipements.

Conscients de leurs responsabilités envers les habitants et de l'avenir de leur commune, animés par l'objectif de poursuivre les actions indispensables au développement de leur territoire et à l'épanouissement de leur population, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle. Celle-ci se fera en préservant les communes historiques, en conservant leur identité et leur spécificité, tout en ayant la volonté d'offrir à tous les habitants la même qualité de service et de leur garantir un cadre de vie accueillant, dans une vie locale riche et diversifiée.

### **Article 1 : Sens de la commune nouvelle**

La commune nouvelle de «Chaumes en Retz» est une collectivité qui présente des caractères propres :

- elle constitue une organisation unique, c'est-à-dire que son conseil est l'organe décisionnaire pour la gestion des affaires communales,
- elle reconnaît et respecte les identités locales en instituant des communes déléguées sur les périmètres des communes historiques et en leur confiant la gestion d'un certain nombre d'équipements et de services.

#### **Rappel :**

*Selon l'article L 2113-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sauf décision concordante des conseils municipaux au moment de la création de la commune nouvelle, des communes déléguées sont créées (dans un délai de 6 mois) avec conservation du nom et des limites territoriales.*

Les conseils municipaux d'Arthon en Retz et Chéméré décident la création de 2 communes déléguées à savoir :

- La commune déléguée d'Arthon en Retz dont le siège est 1 rue de Pornic - 44320 Arthon en Retz.
- La commune déléguée de Chéméré dont le siège est 6 rue de Nantes - 44680 Chéméré.

### **Article 2 : Orientations de la commune nouvelle**

La commune nouvelle permet l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale, plus dynamique, plus attractive, en capacité de porter des projets ambitieux à moindre coût et de mutualiser les services.

Elle assure la possibilité d'une représentativité de notre territoire et des préoccupations de nos concitoyens auprès des différents instances et organismes (Etat, communauté de communes, SCOT.....).

Les communes fondatrices proclament leur attachement à un certain nombre d'objectifs pour donner envie de vivre et d'entreprendre ensemble sur le territoire :

- Préserver l'environnement sur le territoire des 2 communes déléguées et favoriser l'élaboration de démarches en ce sens,
- Maintenir et développer le commerce de proximité,
- Soutenir l'activité économique et agricole,
- Poursuivre l'entretien de la voirie et le développement des liaisons douces,
- Laisser dans le cadre de la restauration scolaire l'autonomie d'organisation des repas à la commune déléguée,
- Animer le nouvel équipement d'accueil des personnes âgées situé à Chéméré,
- Assurer un service de proximité en milieu rural et au sein de la nouvelle agglomération,
- Offrir à chaque habitant le même accès aux services publics,
- Mettre en place une politique sociale adaptée aux besoins de la population,
- Développer une politique d'aménagement du territoire efficace et cohérente,
- Mutualiser les ressources humaines, génératrice d'efficacité et de suppression de doublons,
- Soutenir et coordonner la vie associative.

### **Article 3 : Gouvernance et institutions**

Le siège administratif de la commune nouvelle de «Chaumes en Retz» est situé à la mairie d'Arthon en Retz, 1 rue de Pornic - 44320 Arthon en Retz.

#### **Rappel :**

*La commune nouvelle de «Chaumes en Retz» se substitue aux communes historiques :*

- pour tous les délibérations et actes,
- pour l'ensemble de leurs biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes étaient membres.

#### **Section 1 : Le conseil municipal de la commune nouvelle**

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement général des conseils municipaux, prévu en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle de «Chaumes en Retz» sera composé par addition de chacun des conseils municipaux des communes fondatrices (CGCT, L.2113-7), soit 46 membres (27 pour Arthon en Retz et 19 pour Chéméré).

### **Commissions de la commune nouvelle**

Le conseil municipal se saisit notamment des thématiques suivantes :

Finances
Développement local
Environnement
Affaires sociales
Affaires scolaires
Vie associative
Communication
Aménagement du territoire
Bâtiment et voirie
Culture et animation
Agriculture

Les compétences et les délégations des adjoints sont redéfinies en conséquence.

La représentation au sein de chaque commission garantit une répartition équitable de chacune des communes déléguées.

- **Section 2 : La municipalité de la commune nouvelle**

Elle est composée :

**a. Du maire de la commune nouvelle.**

**Rappel :**

*Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (CGCT, L.2122-18).*

*À ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.*

*Le conseil municipal peut lui déléguer certaines prérogatives dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice... CGCT, L.2122-22).*

*Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.*

**b. Des adjoints à la commune nouvelle**

Le nombre d'adjoints, non compris le maire délégué, ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal, soit 13 adjoints.

- **Section 3 : La gouvernance dans les communes déléguées**

Chaque commune déléguée pourra être dotée d'un conseil de la commune déléguée dont le nombre de membres est fixé par le conseil municipal de la commune nouvelle (CGCT, L.2113-12).

Les membres du conseil de la commune déléguée sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres (CGCT, L.2113-12).

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, et, en tant que de besoin, d'un ou plusieurs adjoints, et de conseillers.

**a. Du maire délégué dans les communes déléguées**

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle.

Pour la période transitoire (2016-2020), le maire délégué est de droit le maire élu de l'ancienne commune.

Le maire de la commune nouvelle exerce les fonctions de maire délégué dans la commune d'où il est issu.

**Rappel :**

*Au terme de la loi, ses fonctions sont les suivantes (CGCT, L.2113-13 du CGCT) : « Le maire délégué remplit dans la commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 ».*

Le maire délégué émet un avis sur toute autorisation d'utilisation du sol dans la commune déléguée délivrée par le maire de la commune, ainsi que sur toute permission de voirie sur le domaine public délivrée par le maire de la commune. Le maire délégué donne son avis sur tout projet d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisées par la commune dans la commune déléguée, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal situé dans la commune déléguée (CGCT, L2511.30).

## b. Des adjoints aux maires délégués

En cas de nomination d'adjoints aux maires délégués, ceux-ci font partie du bureau municipal de la commune nouvelle.

### Article 4 : La répartition des compétences

#### • Section 1 : Cadre général de la répartition des compétences

##### Rappel :

Le conseil municipal de la commune nouvelle délibère sur les affaires de la commune (CGCT, L.2224-13).

La gestion de tout équipement ou service de la commune nouvelle peut faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée (CGCT, L.2511-17).

Cette délégation prend fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal. Elle peut, alors, être renouvelée.

La commune déléguée doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées par la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée (CGCT, L.2511-17).

#### • Section 2 : Exercice des attributions

Les compétences sont établies selon le principe de subsidiarité.

Elles sont traduites dans le tableau qui suit :

THEMATIQUES COMMUNALES	COMMUNE NOUVELLE	COMMUNES DELEGUEES
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Documents d'urbanisme (PLU)</li> <li>▶ Politique du Logement (OPAH, PLH ...)</li> <li>▶ Voirie (création et entretien)</li> </ul>	▶ Avis et propositions sur toutes les politiques d'aménagement et de mobilité
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	▶ Relève principalement de la communauté de communes	▶ Commerces de proximité
ENVIRONNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Cadre de vie</li> <li>▶ Sécurité</li> <li>▶ Espaces verts</li> </ul>	
SERVICES A LA POPULATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ ATSEM</li> <li>▶ Jeunesse : coordination nécessaire car retour de la compétence maison des jeunes de Chéméré dans le giron communal (aujourd'hui gérée par la communauté de communes).</li> <li>▶ Agences postales (Chéméré et La Sicaudais sur Arthon)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ecoles (bâtiments)</li> <li>▶ Gestion des cantines</li> <li>▶ Aménagement des rythmes scolaires</li> <li>▶ Accueils périscolaires</li> <li>▶ Halte garderie</li> <li>▶ Conseils municipaux des enfants</li> </ul>
CULTURE ET SPORTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Equipements sportifs mutualisés</li> <li>▶ Equipements culturels de proximité (bibliothèques)</li> <li>▶ Enseignement artistique (Triolet de Retz, ...)</li> </ul>	
ACTION SOCIALE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Emploi, insertion</li> <li>▶ Portage des repas</li> <li>▶ Hébergement des personnes âgées</li> <li>▶ Action sociale – CCAS</li> </ul>	▶ Gestion de l'équipement et animation personnes âgées sur Chéméré
SERVICES ADMINISTRATIFS	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Gestion des ressources humaines, plan de formation - hygiène et sécurité</li> <li>▶ Gestion financière – budget - comptabilité</li> <li>▶ Achats publics - marchés publics- montage dossiers de subventions</li> <li>▶ Service juridique</li> <li>▶ Gestion informatique</li> <li>▶ Gestion des archives</li> <li>▶ Communication</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Accueil –Etat-Civil-Informations diverses</li> <li>▶ Gestion des cimetières</li> <li>▶ Plannings de réservations des salles</li> </ul>
SERVICES TECHNIQUES	▶ Service technique unifié Organigramme des services techniques à revoir et gestion : entretien des bâtiments, entretien des espaces publics, espaces verts et trottoirs.	▶ Prévoir le circuit de décision (demandes à traiter pour la commune nouvelle et pour les communes déléguées en charge de l'entretien des bâtiments).

- **Section 3 : Création d'un Centre Communal d'Action Sociale**

La commune nouvelle est dotée d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dont le maire est de droit le président.

Le conseil municipal de la commune nouvelle fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS en fonction des activités exercées. Ce conseil d'administration comprend en nombre égal, des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le maire, en dehors du conseil municipal.

Le conseil d'administration du CCAS est composé d'un maximum de 16 membres, en dehors du maire, président de droit.

- Pendant la période transitoire (2016-2020), il est proposé de maintenir les mandats des membres actuels des deux CCAS existants au sein de la nouvelle entité (16 membres).

## **Article 5 : Budget**

- **Section 1 : Le budget de la commune nouvelle**

Le conseil municipal de la commune nouvelle établit et vote le budget communal.

La commune nouvelle bénéficie :

- des produits de la fiscalité directe locale,
- en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes,
- la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun.

La commune nouvelle reste attentive aux besoins spécifiques de chaque commune historique.

- **Section 2 : L'harmonisation fiscale**

L'harmonisation fiscale telle que décrite par le Code Général des Impôts peut être mise en place suivant les modalités suivantes :

- pas de période d'harmonisation de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, l'écart étant inférieur à 20%
- étalement au moins jusqu'à la fin du mandat de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties
- étalement au moins jusqu'à la fin du mandat de la Taxe d'Habitation avec mise en place d'une politique d'abattement harmonisée dans les 2 communes.

## **Article 6 : Le personnel**

L'ensemble du personnel des communes historiques relève de la commune nouvelle.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune nouvelle.

L'organisation future des services municipaux est élaborée en concertation avec les agents.

Pour le recrutement des agents communaux, le maire délégué donne un avis.

## **Article 7 : Rattachement à l'intercommunalité**

La commune nouvelle opte pour la communauté de communes de Pornic.

## **Article 8 : Condition de modification de la Charte**

Cette charte a été élaborée dans le respect du code général des collectivités territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices du groupement de communes.

La présente charte a été adoptée par les deux conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité de 70 % du conseil de la commune nouvelle.

---

**INTEGRATION COMPLEMENTAIRE, DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE, DU FONCIER DE LA ZONE DU GRAND FIEF APPARTENANT A LA SELA - ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION DU 22 SEPTEMBRE 2015**

Par délibération du 22 septembre 2015, le conseil municipal a accepté des rétrocessions complémentaires, à la commune par la SELA, concessionnaire du programme, des espaces communaux de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Grand Fief.

Il s'avère que, parmi les parcelles intéressées par l'intégration au domaine privé de la commune, figurait celle cadastrée section AD numéro 465 de 413 m<sup>2</sup>. Or la désignation n'est pas bonne car il s'agit de la parcelle 645 et non 465 de 413 m<sup>2</sup>.

Après délibération, le conseil municipal décide de rectifier cette erreur matérielle.

---

### **COMMISSIONS ET DELEGATIONS**

Madame CROM dit que la commission "cadre de vie" sera convoquée le 18/11/15 à 20 h 30, pour parler de la signalétique.

Elle remercie cette commission pour son implication dans la réception du concours des maisons fleuries, organisée le 06/11/15, et qui a été louangée.

Monsieur GUILBAUD et Madame GARDELLE réuniront les commissions "travaux" et "finances" le 12/11/15 à 20 h 30 pour parler des programmes de travaux 2016.

Monsieur GRELLIER se fait l'interprète de Madame DEBEAULIEU en informant le conseil municipal de l'organisation d'une réception, le 28/11/15, pour l'accueil des nouveaux arrivants de 2014 et 2015.

*Les dates des prochains conseils municipaux sont fixées aux  
jeudi 26 novembre et vendredi 18 décembre 2015, à 20 h 30.*

---

**LAIGRE**

**CROM**

**HALGAND**

**DROUET**

**DOUSSET**

**PONEAU**

**MALHOMME**

**ROUET**

**BARREAU**

**GOUY**

**HAMON**

**MORICE**

**DELAUNAY**

**GUILBAUD**

**GRELLIER**

**BRIANCEAU**

**GARDELLE**

**LANDREAU**

**MALARD**

**SORIN**

**ZINADER**

**BOUGAEFF**

**EVIN**

**PASQUEREAU**

**DULIN**